



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2023-3566
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
de soumission à évaluation environnementale
relatif à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de Saint-Rémy-de-Provence (13)

N°saisine CU-2023-3566
N°MRAe 2024ACPACA3

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3566 en date du 10/11/23, relative à révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13), déposée par le Commune de Saint-Rémy de Provence en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme et du complément reçu le 15/12/2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30/10/23 ;

Considérant que la commune de Saint-Rémy-de-Provence, d'une superficie de 90 km², compte 9692 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 18/12/2018, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 24/07/2018 ;

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU a pour objet la réduction d'une protection édictée en raison de la qualité des paysages et des milieux naturels de la Directive Paysagère des Alpilles (DPA) sur un secteur d'environ 0,9 ha situé le long du chemin communal des Carrières, en faisant évoluer le zonage graphique de la zone Apnr (agricole paysage remarquable de la DPA) vers la zone A (agricole productive) ;

Considérant que le secteur de projet est identifié en tant que paysage naturel remarquable à préserver au titre de DPA (Géo-IDE Carto2) ;

Considérant que les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du secteur de projet concerné par cette procédure ne sont pas suffisamment explicitées, notamment vis-à-vis des haies et des autres espèces végétales (des vignes et oliveraies) présentes sur le secteur de projet et vis-à-vis des « appuis de chemin, gaudre, limite parcellaire ou de lisière boisée, lorsque le canal s'éloigne du massif »¹ ;

1 Étude de transcription de la DPA dans les documents d'urbanisme

Considérant que l'évaluation des incidences de la révision allégée n°1 du PLU ne permet pas de vérifier l'absence d'incidences notables sur le paysage et, par conséquent, de conclure à la non-nécessité de réaliser d'une évaluation environnementale ;

Considérant que, le cas échéant, compte tenu des enjeux paysagers, des mesures précises d'évitement et de réduction, voire de compensation des incidences de la révision allégée n°1 méritent d'être formulées et mises en œuvre.

REND L'AVIS QUI SUIT :

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Rémy-de-Provence (13) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle doit être soumise à évaluation environnementale par la Commune de Saint-Rémy de Provence.

Les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Rémy-de-Provence (13) sont explicités dans la motivation du présent avis.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme la Commune de Saint-Rémy de Provence rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 5 janvier 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

